

tenir à ces lois dès qu'elles sont adoptées. Il est possible que le ministre ne la voie pas; il pense peut-être qu'on doit les mettre de côté et ne leur prêter aucune attention, sauf en tant qu'elles se conforment aux caprices non seulement du ministre mais encore des fonctionnaires sous ses ordres. Si ce sont là ses vues à l'égard d'une loi du parlement, ce ne sont pas les miennes. J'ai toujours eu le plus grand respect possible pour une loi dès son adoption, qu'elle fût ou non à ma convenance. Je puis dire encore au ministre que sous le gouvernement Laurier, la loi du service civil ne s'appliquait pas au service extérieur. Dans les termes où elle fut adoptée, en 1908, la loi du service civil ne s'appliquait aucunement aux dépenses relatives aux fonctionnaires installés aux ports ou à aucun autre endroit ne relevant pas du service central. Même s'il en est ainsi, même s'il arrive au ministre de relever, sous le régime du gouvernement Laurier, une irrégularité, une faute, un détournement de fonds publics, un acte enfin qu'on n'aurait pas dû se permettre, prend-il cela pour son évangile, y trouve-t-il sa justification, y voit-il quelque chose qui l'autorise à continuer indéfiniment à commettre cette injustice? Un ministre ou un membre de la députation, découvrant qu'un ancien ministre a commis un acte qui n'était ni juste, ni convenable, s'empresserait, me semble-t-il, de saisir la première occasion favorable d'y apporter remède. Je comprends que c'est l'affaire des honorables membres de la droite de fureter par tout pour découvrir quelque chose de répréhensible, s'il s'en trouve, et de s'en servir pour le perpétuer à jamais, en disant: C'est le gouvernement Laurier qui a fait cela et donc, il faut le faire toujours.

M. MORPHY: Dois-je comprendre de la déclaration qu'il vient de faire que l'honorable député allègue que sous le régime Laurier, il y a eu détournement de fonds à l'occasion du même crédit?

M. McKENZIE: Je n'ai rien dit dans ce sens. Je dis que s'il y en a eu—ce que je ne crois pas, puisque la loi maintenant en vigueur n'existait pas alors—ce n'est pas là une raison non plus qu'une excuse pour continuer une semblable irrégularité. Je suis certain que l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) est un champion de la régularité et lorsqu'il existe une loi adoptée par le parlement, il aime, je n'en doute pas, à la voir observer. Si la loi du service civil n'autorise pas le supplément, inscrivons-y une disposition à cet effet, si cela est nécessaire, mais ne continuons pas

à jongler ainsi avec la loi, en votant des crédits de cette nature que la loi générale n'autorise pas.

M. MORPHY: L'honorable député prétend-il donc qu'un fonctionnaire régulier ne devrait pas fournir d'heures supplémentaires même si cela était nécessaire au service et qu'on devrait nommer un nouveau personnel pour faire tout travail supplémentaire à exécuter?

M. McKENZIE: L'honorable député a entendu tout ce que j'ai dit, avant la suspension de la séance. J'ai déclaré que les appointements du fonctionnaire devraient être assez élevés pour le rétribuer de tout son temps, chaque fois qu'on peut avoir besoin de lui. On devrait lui payer un salaire suffisant pour rétribuer son travail pendant les heures régulières et pendant ses heures supplémentaires. Cela ne rend pas sa tâche plus facile au fonctionnaire parce qu'on lui verse un supplément; il doit être au poste quand même. Au lieu d'en faire un compte séparé avec une tenue de livres distincte, pourquoi ne pas attribuer à un fonctionnaire des appointements assez élevés pour nous permettre de réquisitionner ses services chaque fois que nous en avons besoin. C'est l'attitude que j'ai toujours prise dans cette Chambre. Je n'ai jamais aimé ces crédits pour supplément, car, ainsi que je le disais cet après-midi, cela se traduit à des irrégularités, à emploi fâcheux des deniers publics. A mon avis, il ne convient pas qu'un homme soit son propre surveillant et payeur et qu'il soit absolument maître de ce que doivent être ses heures de travail et son salaire.

(Le crédit est adopté.)

Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service préventif, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la commission des douanes, \$621,380.

M. SINCLAIR (Guysborough): Comment expliquez-vous l'augmentation de \$77,805?

L'hon. M. WIGMORE: Cet item comprend les "appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service préventif, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la commission des douanes"; le crédit pour cet item était en 1920-21, de \$543,575, distribués de la manière suivante:

Douanes . . . . .	\$500,000
Accise . . . . .	43,575